



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 50319

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités d'exonération de charges sociales relatives aux prestations familiales extralegales créées avant le 1er juillet 1946. Il lui demande si les entreprises qui remplissaient les conditions de l'exonération, antérieurement au décret no 95-238 du 2 mars 1995, peuvent conserver le bénéfice de cette exonération, jusqu'au 29 février 1996. En effet le ministère dans sa lettre du 11 avril 1995 suspendait le décret. L'ACOSS dans sa circulaire du 20 avril 1995 confirmait cette décision et sa nouvelle circulaire aux URSSAF, datée du 29 février 1996, y mettait fin. Il l'interroge également sur la « tolérance administrative » accordée par le ministère dans sa lettre du 23 janvier 1996 à quelques cotisants (des banques, sociétés d'assurances...) leur permettant de poursuivre l'exonération des cotisations au-delà du 1er avril 1995. Cette disposition n'introduit-elle pas au sein d'une même branche une situation de discrimination entre les entreprises, à savoir exonération des charges sociales pour celles qui versent des prestations par les caisses de compensation et inclusion dans l'assiette des cotisations pour celles qui les versent directement (alors que la jurisprudence sociale estime « qu'il importe peu ») ? Ne rompt-elle pas également le principe d'égalité des usagers devant le fonctionnement des services publics ?

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50319

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1757